



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 octobre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c. Germain KATANGA***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Avec une annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Représentant légal et à la
Section de la participation des victimes et des réparations, et une annexe
confidentielle expurgée *ex parte*, réservée au Fonds au profit des victimes et à la
Défense**

**Demande rectificative et complémentaire à la demande de reprise de l'action
introduite par la victime a/0278/09 (ICC-01/04-01/07-3862-Conf)**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes Mme Paolina Massidda	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Peter Lewis	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations M. Philipp Ambach	Autre Fonds au profit des Victimes M. Pieter De Baan

I. RAPPEL PROCÉDURAL :

1. En date du 25 septembre 2020, le Représentant légal a déposé une demande de reprise d'action pour deux victimes décédées (a/0278/09 et a/0397/08) (« la demande de reprise du 25 septembre 2020 »)¹ qui s'étaient vues reconnaître la qualité de bénéficiaires de réparations en vertu de l'Ordonnance de réparation du 24 mars 2017².
2. Le Représentant légal a déposé pour chacune des deux victimes mais par un même écrit une demande de reprise, une fois en possession des documents nécessaires à celles-ci et après avoir opéré une série de vérifications auprès des repreneurs désignés.
3. Postérieurement au dépôt de la demande de reprise conjointe du 25 septembre précitée, le Représentant légal a été informé du décès du repreneur désigné par la famille de a/0278/09.

II. NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ :

4. La demande et son annexe contiennent des informations permettant l'identification du nouveau repreneur ainsi que de certains membres de la famille des victimes décédées. Elle est donc déposée confidentiellement sur le fondement de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour car faisant référence à des éléments confidentiels de la procédure et dans la mesure où il convient que l'identité du repreneur reste

¹ Demande de reprise de l'action introduite par les victimes a/0278/09 et a/0397/08, 25 septembre 2020, ICC-01/04-01/07-3862-Conf (une version publique expurgée a été déposée le même jour, ICC-01/04-01/07-3862-Red).

² Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (AnxI) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (AnxII) (« Ordonnance de réparation »).

confidentielle. L'annexe est déposée en version confidentielle expurgée *ex parte* à l'attention du Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») mais aussi de la Défense afin de lui permettre de déposer ses observations sur la demande. Elle est également déposée en version non expurgée, confidentielle *ex parte* réservée à la Section de la participation des victimes et des réparations (« SPVR »), et au Représentant légal.

5. Afin de garantir la publicité des débats conformément à l'article 64 du Statut de Rome (« le Statut »), le Représentant légal dépose simultanément une version publique expurgée de la demande.

III. OBJET DE LA PRÉSENTE SOUMISSION :

6. La présente soumission ne concerne que a/0278/09. Elle vise la rectification de la demande de reprise déposée le 25 septembre 2020 pour les motifs indiqués ci-dessous et complète cette demande de l'annexe jointe à la présente.

7. La demande de reprise relative à a/0397/08 telle que déposée en date du 25 septembre 2020 reste donc inchangée.

IV. LA DEMANDE :

8. Le Représentant légal renvoie à la demande de reprise du 25 septembre 2020 et aux références citées quant au fondement de celle-ci. Il rappelle que suite au décès de la victime a/0278/09 [EXPURGÉ], un repeneur a été désigné par la famille et que les documents relatifs à cette désignation ont été annexés à la demande du 25 septembre 2020.

9. Toutefois, le Représentant légal n'a appris que récemment le décès du repreneur désigné [EXPURGÉ]. En effet, le contact et la communication avec les victimes sont rendus difficiles suite à la situation sanitaire du moment. Ainsi, le Représentant légal s'est vu communiquer un document établi par le conseil de famille [EXPURGÉ] et désignant le « deuxième repreneur ». Ce document a été établi par la famille dans la compréhension de ce que le premier repreneur était déjà titulaire des droits de la victime décédée bien que la Chambre n'ait pas statué sur la demande de reprise et donc permis d'opérer le transfert des droits à réparation.

10. Le procès-verbal du conseil de famille [EXPURGÉ] fait donc état de la désignation du repreneur du premier repreneur, et non pas de la victime elle-même. Il y a donc lieu de lire le procès-verbal de famille [EXPURGÉ] à la lumière du premier procès-verbal de famille [EXPURGÉ]. Une lecture combinée des deux procès-verbaux permet de conclure à la désignation du repreneur de la victime tel qu'indiqué dans le procès-verbal [EXPURGÉ].

11. [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal prie la Chambre :

- d'accorder la reprise d'action au dernier repreneur désigné par le procès-verbal du conseil de famille [EXPURGÉ] pour la victime a/0278/09 ;
- d'octroyer à ce repreneur les mêmes mesures de protection, à savoir l'anonymat à l'égard du public.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 15 octobre 2020 à La Haye, Pays-Bas.